



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

Décision n° 2021-DEC-09 du 4 octobre 2021

**relative à une extension de 270 m² de la surface de vente du magasin sous l'enseigne
« Super U » situé à Rivière-Salée, Nouméa**

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (présidente statuant seule),

Vu le dossier de notification, adressé complet à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie le 3 septembre 2021 et enregistré sous le numéro 21-0023EC, relatif à l'extension de 270 m² de la surface de vente du magasin sous l'enseigne « Super U » situé au 53 avenue Bonaparte à Rivière-Salée sur la commune de Nouméa ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après l'« Autorité ») et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après le « code de commerce ») ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles Lp. 432-1 à Lp. 432-5 et Lp. 461-3 ;

Vu l'arrêté n° 2018-43/GNC du 9 janvier 2018 modifié concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération dans le secteur du commerce de détail ;

Vu la proposition du service d'instruction du 30 septembre 2021 d'autoriser la présente opération en application du deuxième alinéa du III de l'article Lp. 432-3 du code de commerce ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante,

I. Contrôlabilité des opérations et présentation de l'entreprise concernée

A. Présentation de l'exploitant

1. Le magasin sous l'enseigne « Super U », situé au 53 avenue Bonaparte à Rivière-Salée sur la commune de Nouméa (ci-après le magasin « Super U Rivière-Salée »), est exploité par la SARL Mageco Rivière-Salée¹.
2. La société Mageco Rivière-Salée est détenue à hauteur de [>50%] % par la SARL Héli² et de [< 50%] % par M. [confidentiel]³.
3. La société Héli a été créée en 1989 et détient des entreprises ayant pour activité l'exploitation de magasins à dominante alimentaire qui sont les suivants :
 - le magasin « Super U Rivière-Salée », d'une surface totale de vente de 830 m² ;
 - le magasin « Super U Mageco », d'une surface totale de vente de 1 570 m², situé au 1 ter Berthelot Doniambo à Nouméa et exploité par la société Mageco SAS ;
 - le magasin « Super U Kaméré », d'une surface totale de vente de 1 928 m², situé au 2 rue Grand Chef Henri Naisseline à Nouméa et exploité par la société Sodepac SARL ;
 - le magasin « Chez Nino », d'une surface totale de vente de 400 m², situé au 1 rue Jules Talon à Koumac et exploité par la société Koumadis SARL; et
 - le magasin « Mageco Koumac », d'une surface totale de vente de 346 m², situé au village à Koumac et exploité par la société Heli-Koumac SARL⁴.
4. Par ailleurs la reprise du magasin « Vival Koumac »⁵, d'une surface totale de vente de 456 m² et situé au village à Koumac, est toujours en cours. Ce commerce n'est pas en activité à l'heure actuelle⁶.
5. La société Héli détient également la société Impordis SARL⁷, héritée de l'acquisition de la société Sodepac SARL en 2013 appartenant auparavant à [Confidentiel]⁸. La société Impordis a une activité de grossiste-importateur et approvisionne uniquement les magasins du groupe Héli, principalement en produits de la marque U⁹.
6. L'ensemble des sociétés contrôlées par la société Héli (ci-après le groupe « Héli ») a réalisé un chiffre d'affaires à hauteur de [Confidentiel] milliards de F.CFP en 2020 en Nouvelle-Calédonie¹⁰.

¹ Voir la page 1 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 03). La société Mageco Rivière Salée est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 524 611 depuis le 3 juillet 1998.

² La société Héli est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 224 899 depuis le 28 mars 1989.

³ Voir la page 7 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 10).

⁴ Voir les pages 3 et 7 du dossier de notification (Annexe 01, Cotes 06 et 10) et l'arrêté n°2018-435/GNC du 6 mars 2018 relatif à la prise de contrôle exclusif de la société LP Rivière Salée SNC par la société Héli SARL et à son changement d'enseigne au profit de l'enseigne « Super U ».

⁵ Autorisée par l'arrêté n°2017-483/GNC du 28 février 2017 relatif à la prise de contrôle exclusif de la société SARL Super Nord par la société SARL Héli.

⁶ Voir la page 3 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 06).

⁷ La société Impordis est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 639 195 depuis le 22 novembre 2011.

⁸ Voir la page 3 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 06).

⁹ Voir la page 15 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 18).

¹⁰ Voir la page 7 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 10).

7. Outre ses participations au sein du groupe Héli, [Confidentiel] détient des participations dans les sociétés suivantes :
- la SCI H2F, détenue à 100% par [Confidentiel] et dont l'activité est la gestion de participations ; et
 - la SCI des Arts et Métiers, détenue à hauteur de [Confidentiel] % par la société H2F et de [Confidentiel] % par [Confidentiel] ¹¹.

B. Présentation de l'opération

8. L'opération consiste en une extension de 270 m² de la surface de vente du magasin Super U Rivière-Salée, situé sur le site du centre commercial de Rivière-Salée à Nouméa¹².
9. L'extension prévue se réalisera par la reprise des murs de l'ancien magasin « Magic Bazar » attenant au magasin Super U Rivière-Salée et qui est définitivement fermé¹³.
10. En effet, un compromis de vente a été conclu entre la Société d'Équipement de la Nouvelle-Calédonie et la SCI des Arts et Métiers le 13 août 2021, pour la cession, au profit de cette dernière, des locaux actuellement occupés par le magasin Super U Rivière-Salée et jusqu'à récemment par l'ancien magasin « Magic Bazar »¹⁴.
11. Selon la partie notifiante « *Au travers de cette acquisition, MAGECO RIVIERE SALEE souhaite améliorer le confort des chalands en augmentant les espaces de circulation et en élargissant l'offre. Par ailleurs, le magasin sera rénové* ». ¹⁵.
12. Toujours selon la partie notifiante, la rénovation devrait être terminée pour le premier trimestre 2022 et ce projet permettrait la création de deux nouveaux emplois¹⁶.

C. Contrôlabilité de l'opération

13. Conformément à l'article Lp. 432-1 du code de commerce :
- « Est soumis au régime d'autorisation défini par le présent chapitre : [...] 2° toute mise en exploitation, dans un magasin de commerce de détail déjà en exploitation, d'une nouvelle surface de vente, lorsque la surface totale de vente de ce magasin est ou devient supérieure à 600 m². »*
14. En l'espèce, l'opération consiste en l'extension de 270 m² de la surface de vente du magasin Super U Rivière-Salée étant précisé que la surface de vente de ce magasin, après extension, serait de 1 100 m²¹⁷.
15. Par conséquent, la présente opération est soumise au régime d'autorisation préalable de l'Autorité prévu par l'article Lp. 432-2 du code de commerce.

¹¹ Voir le courriel du cabinet Quidnovi en date du 3 septembre 2021 (Annexe 12, Cote 79).

¹² Voir la page 10 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 13).

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Voir la page 10 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 13) et le compromis de vente en date du 13 août 2021 (Annexe 11, Cotes 57-77).

¹⁵ Voir la page 10 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 13).

¹⁶ Voir la page 11 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 14).

¹⁷ *Ibid.*

II. Délimitation des marchés pertinents

16. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération dans le secteur du commerce de détail au sens de l'article Lp. 432-1 du code de commerce (opération de croissance « interne »), comme celle d'une concentration au sens de l'article Lp. 431-1 (opération de croissance « externe »), doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimité(s) conformément aux principes du droit de la concurrence.
17. Selon la pratique constante des autorités de concurrence, deux catégories de marchés peuvent être délimitées dans le secteur de la distribution à dominante alimentaire. Il s'agit, d'une part, des marchés « aval », de dimension locale, qui mettent en présence les entreprises de commerce de détail et les consommateurs pour la vente des biens de consommation et, d'autre part, des marchés « amont », de l'approvisionnement, mettant en relation les entreprises de commerce de détail et leurs fournisseurs.
18. Au cas d'espèce, l'opération a été analysée sur le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire (A) et sur les marchés amont de l'approvisionnement (B).

A. Le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire

1. Le marché de produits

19. Les autorités de concurrence calédonienne et métropolitaine¹⁸ distinguent en général six catégories de commerce, en utilisant notamment les critères de taille des magasins, leurs techniques de vente, leur accessibilité, la nature du service rendu et l'ampleur des gammes de produits proposés :
 - les hypermarchés (magasins à dominante alimentaire d'une surface de vente supérieure à 2 500 m²),
 - les supermarchés (entre 400 et 2 500 m²),
 - le commerce spécialisé,
 - le petit commerce de détail ou supérettes (entre 120 et 400 m²),
 - les maxi discompteurs et
 - la vente par correspondance.
20. Il convient toutefois de rappeler que les seuils ci-dessus doivent être utilisés avec précaution, et peuvent être adaptés au cas d'espèce lorsque des magasins dont la surface est située à proximité d'un seuil (en-dessous ou au-dessus) sont susceptibles de se trouver en concurrence directe.

¹⁸ Voir par exemple les décisions de l'Autorité n° 2021-DEC-02 du 28 janvier 2021 relative à une extension de 79,67 m² de la surface de vente du supermarché à l'enseigne « Casino Port Plaisance » situé sur la commune de Nouméa ; n° 2020-DCC-15 du 28 décembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif par Monsieur Do de la SARL Michel Ange Tontouta, SARL Costaud's et la SCI Puay's ; n° 2020-DCC-14 du 28 décembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif par Monsieur et Madame Gehin de la SARL Best Supermarket et de la SARL Best Butcher ; n° 2020-DEC-09 du 22 septembre 2020 relative à la mise en exploitation d'un hypermarché sous enseigne « Hyper U » d'une surface de 5 500 m² à Anse Uaré, dans la zone de Ducos à Nouméa, par la société Ballande SAS ; n° 2020-DEC-02 du 15 janvier 2020 relative à l'ouverture d'un commerce de détail sous l'enseigne « Korail Ducos » d'une surface de vente de 630 m² situé dans la commune de Nouméa ; et la décision de l'autorité de la concurrence métropolitaine n° 18-DCC-65 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Zormat, Les Chênes et Puech Eco par la société Carrefour Supermarchés France.

21. Par ailleurs, la pratique décisionnelle métropolitaine et calédonienne considère que, si chaque catégorie de magasin conserve sa spécificité, il existe une concurrence asymétrique entre certaines de ces catégories¹⁹. En effet, un hypermarché peut être habituellement utilisé par certains consommateurs comme un magasin de proximité, en substitution d'un supermarché. En revanche, la réciproque n'est presque jamais vérifiée et l'est d'autant moins que la taille de l'hypermarché en question est importante.
22. Il en résulte que si le magasin cible est un hypermarché, l'analyse est effectuée sur un marché comprenant uniquement les hypermarchés, d'une part (« zone secondaire »), et sur un marché comprenant les supermarchés et les formes de commerces équivalentes (hypermarchés, discompteurs et magasins populaires) hormis le petit commerce de détail (moins de 400 m²), d'autre part (« zone primaire »)²⁰.
23. En l'espèce, le magasin Super U Rivière-Salée disposerait d'une surface de vente de 1 100 m² à l'issue de l'opération, correspondant ainsi à la catégorie des supermarchés.

2. Le marché géographique

24. S'agissant des supermarchés, l'analyse concurrentielle est menée sur la base d'une zone de chalandise correspondant au marché où se rencontrent la demande des consommateurs et l'offre des supermarchés et formes de commerces équivalentes situés à moins de 15 minutes de déplacement en voiture. Ces dernières formes de commerce peuvent comprendre, outre les supermarchés, les hypermarchés situés à proximité des consommateurs, les discompteurs et les petits commerces de détail ou supérettes²¹.
25. D'autres critères peuvent néanmoins être pris en compte pour évaluer l'impact d'une opération sur la situation de la concurrence sur les marchés de la distribution de détail, ce qui peut conduire à affiner les délimitations usuelles en zones isochrones, tels que l'analyse du comportement réel des consommateurs (sondages, calcul de ratio de diversion) et des empreintes réelles des magasins cibles²².
26. Au cas d'espèce, il n'y a pas lieu de remettre en cause cette délimitation.

B. Les marchés amont de l'approvisionnement

1. Le marché de produits

27. Selon une pratique décisionnelle constante, les entreprises du secteur de la distribution alimentaire sont présentes sur les marchés de l'approvisionnement, qui comprennent la vente de biens de consommation courante par les producteurs à des clients, tels que les grossistes, les détaillants ou d'autres entreprises (par exemple les cafés/hôtels/restaurants). Si la pratique décisionnelle des autorités de concurrence ne distingue en effet pas selon le circuit de distribution, elle a tout de même relevé qu'il existait des indices sérieux permettant de penser

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Ibid.*

²¹ Voir les décisions de l'Autorité n° 2021-DEC-02, 2020-DCC-14, 2020-DEC-09, et n° 2020-DEC-02 précitées ; n° 2019-DEC-03 du 21 novembre 2019 relative à l'agrandissement de 1050 m² de la surface de vente du commerce de détail sous enseigne « Korail Païta » situé sur la commune de Païta ; n° 19-DEC-02 du 6 mars 2019 relative à l'ouverture d'un supermarché d'une surface de vente de 540 m² sous l'enseigne « Korail Apogoti » au sein du complexe « Les Jardins d'Apogoti » sur la commune de Dumbéa.

²² *Ibid.*

que le marché de l'approvisionnement du secteur du commerce de détail pourrait constituer un marché autonome des autres circuits de distribution, tout en laissant la question ouverte²³.

28. L'analyse des marchés amont s'opère par catégorie de produits. L'Autorité, ainsi que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à l'occasion de précédentes opérations²⁴, ont retenu l'existence de marchés répartis selon les familles ou groupes de produits suivants :

- **Produits de grande consommation** : (1) liquides, (2) droguerie, (3) parfumerie et hygiène, (4) épicerie sèche, (6) produits périssables en libre-service ;
- **Frais traditionnel** : (7) charcuterie, (8) poissonnerie, (9) fruits et légumes, (10) pain et pâtisseries, (11) boucherie ;
- **Bazar** : (12) bricolage, (13) maison, (14) culture, (15) jouets, loisirs et détente, (16) jardin, (17) automobile ;
- **Electroménager/Photo/Cinéma/Son** : (18) gros électroménager, (19) petit électroménager, (20) photo/ciné, (21) Hi-fi/son, (22) TC/vidéo ;
- **Textile** : (23) textile/chaussures.

29. Dans le cadre de la présente opération, il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations.

2. Le marché géographique

30. S'agissant de la délimitation géographique des marchés de l'approvisionnement, les autorités de concurrence retiennent que, d'une manière générale, l'approche nationale des marchés semble être la plus appropriée compte tenu du fait que c'est plutôt la position d'un distributeur au niveau national, plutôt qu'au niveau local, qui détermine la puissance d'achat qu'il exerce sur ses fournisseurs²⁵.

31. L'Autorité comme le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ont cependant eu l'occasion de nuancer cette approche en raison du caractère insulaire de la Nouvelle-Calédonie²⁶. En effet, ils rejoignent la position de l'Autorité de la concurrence métropolitaine s'agissant des territoires ultramarins²⁷, en soulignant le caractère très spécifique des circuits d'approvisionnement en produits de grande consommation et ses effets sur l'équilibre concurrentiel des marchés concernés, notamment en raison de la fragilité de certains produits, des goûts et habitudes alimentaires locales et des politiques locales de développement. Ils relèvent en effet qu'une

²³ Voir en ce sens les décisions de l'Autorité n° 2020-DCC-14, 2020-DEC-09, 2020-DEC-02 et n° 19-DEC-02 précitées ; les décisions de la Commission européenne COMP/M.1684 du 25 janvier 2000, Carrefour/Promodès et du 3 juillet 2008, COMP/M.5112, Rewe Plus/Discount ; l'arrêté ministériel du 5 juillet 2000 relatif à l'acquisition par la société Carrefour de la société Promodès, BOCCRF n° 11 du 18 octobre 2000 ; et les avis du Conseil de la concurrence n° 97-A-14 du 1er juillet 1997, dans l'opération Carrefour/Cora, n° 98-A-06 du 5 mai 1998, dans l'opération Casino Franprix/Leader Price, et n° 00-A-06 du 3 mai 2000, dans l'opération Carrefour/Promodès.

²⁴ Voir la décision n° 2020-DEC-01 du 15 janvier 2020 relative à l'ouverture d'un commerce de détail sous l'enseigne « Carrefour Market » d'une surface de vente de 1 318 m² situé dans la commune de Nouméa et la décision n° 2019-DEC-03 précitée ainsi que l'arrêté n° 2015-1135/GNC du 30 juillet 2015 relatif à la création et mise en exploitation par la Sarl Super Auteuil, d'un commerce de détail à dominante alimentaire à enseigne Super U d'une surface de vente de 1557 m² situé à Auteuil, commune de Dumbéa.

²⁵ Voir par exemple les décisions n°2020-DEC-06, 2020-DEC-03 et 19-DEC-03 précitées.

²⁶ Voir notamment la décision de l'Autorité n° 2019-DEC-03 précitée ; l'arrêté n° 2014-3715/GNC du 16 décembre 2014 relatif à la demande d'ouverture d'un commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface de vente de 550 m² sous enseigne « Korail » à Païta.

²⁷ Voir l'avis de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 09-A-45 du 8 septembre 2009 relatif aux mécanismes d'importation et de distribution des produits de grande consommation dans les départements d'outre-mer.

partie importante de l'approvisionnement des enseignes de distribution de détail à dominante alimentaire provient de producteurs et de grossistes locaux.

32. En l'espèce le groupe Héli s'approvisionne actuellement à hauteur de [<10] % de ses dépenses totales d'approvisionnement auprès de la centrale d'achats Système U en métropole (à Montpellier) *via* sa filiale la société Impordis pour les cinq magasins qu'il exploite sur le territoire, dont le magasin Super U Rivière-Salée. En ce qui concerne le reste de ses dépenses d'approvisionnement (à hauteur [>90] %), celles-ci s'effectuent auprès de fournisseurs locaux²⁸.
33. Les marchés de l'approvisionnement, au cas présent, revêtent donc une dimension locale et internationale selon la catégorie de produits concernée.

III. Analyse concurrentielle

34. Conformément aux critères mentionnés au premier alinéa de l'article Lp. 432-4 du code de commerce, l'instruction doit permettre de déterminer : « *si [l']opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique.* »

A. Le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire

35. L'analyse concurrentielle de l'opération sur ce marché a été opérée en tenant compte de l'ensemble des commerces de détail à dominante alimentaire exploités par le groupe Héli dans la zone de chalandise concernée où se rencontrent la demande des consommateurs et l'offre des hypermarchés, maxidiscompteurs, supermarchés et formes de commerces équivalentes, situés à moins de 15 minutes de déplacement en voiture à partir du magasin Super U Rivière-Salée.
36. Dans la zone de 15 minutes autour du magasin cible, la concurrence s'exerce entre les magasins recensés dans le tableau ci-dessous, qui présente la répartition des parts de marché entre GSA, estimée au regard de leurs surfaces des ventes²⁹.

²⁸ Voir la page 15 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 18).

²⁹ L'instruction n'a pas pris en compte la future surface autorisée dans la décision de l'Autorité n° 2020-DEC-09 du 22 septembre 2020 relative à la mise en exploitation d'un hypermarché sous enseigne « Hyper U » d'une surface de 5 500 m² à Anse Uaré, dans la zone de Ducos à Nouméa, par la société Ballande SAS dans la mesure où l'ouverture de ce magasin n'est pas prévue avant 2023.

Magasins	Avant l'opération		Après l'opération	
	Surface m ²	PDM	Surface m ²	PDM
Super U Rivière-Salée	824	1,9%	1100	2,5%
Super U Kaméré	1928	4,3%	1928	4,3%
Super U Mageco	1570	3,5%	1570	3,5%
Total Groupe Héli	4328	9,7%	4598	10,3%
Discount Magenta	836	1,9%	836	1,9%
Discount Trianon	760	1,7%	760	1,7%
Total Groupe Discount	1596	3,6%	1596	3,6%
Géant Dumbéa-sur-Mer	4500	10,1%	4500	10,0%
Géant Sainte-Marie	5688	12,8%	5688	12,7%
Casino Halles de Magenta	1160	2,6%	1160	2,6%
Casino Port Plaisance	880	2,0%	880	2,0%
Leader Price Ducos	754	1,7%	754	1,7%
Leader Price Magenta	1130	2,5%	1130	2,5%
Leader Price Auteuil	720	1,6%	720	1,6%
Vival Koutio	400	0,9%	400	0,9%
Leader Price conception	349	0,8%	349	0,8%
Leader Price Apogoti	424	1,0%	424	0,9%
Total GBH	16005	36,0%	16005	35,7%
Korail Vallée des Colons	530	1,2%	530	1,2%
Korail Pont des Français	1464	3,3%	1464	3,3%
Korail Apogoti	540	1,2%	540	1,2%
Korail Ducos	630	1,4%	630	1,4%
Total Réseau Korail	3164	5,7%	3164	5,7%
Hyper Carrefour	6544	14,7%	6544	14,6%
Carrefour Market Magenta	1592	3,6%	1592	3,6%
Carrefour Market NGEA	1006	2,3%	1006	2,2%
Carrefour Market Robinson	1029	2,3%	1029	2,3%
Carrefour Market Orphelinat	1000	2,2%	1000	2,2%
Champion Alma	920	2,1%	920	2,1%
Carrefour Market Ducos	1318	3,0%	1318	2,9%
Carrefour Express Ducos	588	1,3%	588	1,3%
Arizona Robinson	550	1,2%	550	1,2%
Total Carrefour	14547	32,7%	14547	32,5%
Auchan Michel Ange	1537	3,5%	1537	3,4%
Best Supermarket	538	1,2%	538	1,2%
Johnston centre-ville	2798	6,3%	2798	6,2%
Total Indépendants	4873	10,9%	4873	10,9%
Total	44513	100,0%	44783	100,0%

Source : Traitement de données ACNC

37. A l'issue de l'opération, la part de marché en surfaces de vente des enseignes « Super U » exploitées par le groupe Héli dans un rayon de 15 minutes en voiture autour du magasin cible restera quasiment inchangée, de l'ordre de 10,3 % contre 9,7 % avant la réalisation de l'opération, soit un incrément de part de marché de 0,6 %.
38. Cette opération n'a ainsi pas pour effet de renforcer de manière sensible le pouvoir de marché du groupe Héli par rapport à la situation qui existait avant sa réalisation.
39. Par ailleurs, ses magasins resteront notamment confrontés à la concurrence des groupes GBH et Kenu In qui détiennent plus de 35 % et 32 % de parts de marché respectivement dans la zone de chalandise considérée après l'opération.
40. Il résulte des éléments exposés *supra* que l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché aval de la distribution à dominante alimentaire dans la zone de chalandise concernée.

B. Les marchés amont de l'approvisionnement

41. Au cas présent, le groupe Héli n'est présent sur les marchés amont de l'approvisionnement en Nouvelle-Calédonie qu'en tant qu'acheteur *via* sa filiale la société Impordis pour le compte de ses magasins à dominante alimentaire³⁰.
42. Comme précisé *supra*, le groupe Héli s'approvisionne actuellement à hauteur de [<10] % de ses dépenses totales d'approvisionnement directement auprès de la centrale d'achats Système U en métropole. En ce qui concerne le reste de ses dépenses d'approvisionnement (à hauteur [>90] %), celles-ci s'effectuent auprès de fournisseurs locaux.
43. En ce qui concerne les marchés nationaux de l'approvisionnement réalisé en France métropolitaine, dans la mesure où les achats du groupe Héli représentent [< 10] % des achats du groupe (à hauteur de [confidentiel] millions de F. CFP par mois en moyenne), il peut en être raisonnablement déduit que celui-ci ne représente qu'une part très négligeable des ventes des produits MDD de la centrale d'achat Système U³¹.
44. En ce qui concerne les marchés locaux de l'approvisionnement, la partie notifiante ne dispose pas d'information précise sur la taille de ces marchés, de sorte qu'elle n'est pas en mesure d'estimer sa position exacte³².
45. Cependant, compte tenu de la dimension territoriale des marchés de l'approvisionnement et de la présence de nombreuses enseignes concurrentes sur le territoire qui disposent de parts de marché en aval bien supérieures au groupe Héli et en raison au surplus du faible incrément de parts de marché résultant de l'opération (inférieur à 1 %), celle-ci n'est pas susceptible de créer ou de renforcer une puissance d'achat qui placerait les fournisseurs en situation de dépendance économique ou à restreindre l'accès à l'aval des produits des opérateurs concurrents sur les marchés amont.
46. Il en résulte que l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur les marchés amont de l'approvisionnement.

³⁰ Voir la page 15 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 18).

³¹ *Ibid.*

³² *Ibid.*

IV. Conclusion

47. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'opération consistant en une extension de 270 m² de la surface de vente du magasin sous l enseigne « Super U » situé à Rivière-Salée, Nouméa, n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'opération notifiée sous le numéro 21-0023EC est autorisée.

Article 2 : Conformément à l'article Lp. 465-1 du code de commerce, la présente décision occultée des secrets d'affaires sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

La Présidente,



Aurélie Zoude-Le Berre